

CERTIFICAT DE GARANTIE TRENTENAIRE

Traitement anti-remontées capillaires

Nom Contrat N°

Adresse

Date d'achèvement des Travaux garantis

1. La présente Garantie s'ajoute à celle dont bénéficie le Client au terme des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
2. La Garantie est automatiquement mise en jeu lorsqu'après expiration d'une durée normale d'assèchement, le taux d'humidité grimpe, mesuré au test de la bombe à carbure sur les murs traités, est supérieur à 6%, pour autant que les indications du rapport technique aient été suivies.
3. Le présent Certificat est émis par MURPROTEC en conformité des dispositions du contrat relatif aux Travaux Garantis. La Garantie couvre exclusivement les murs traités, au-dessus du niveau de la barrière d'étanchéité. D'un commun accord sont exclus de la responsabilité de MURPROTEC les troubles de la jouissance pouvant résulter de la réapparition de l'humidité ou des travaux de reprise.
4. Au cas où les Locaux viendraient à être vendus, MURPROTEC s'engage à reconnaître le nouveau propriétaire des Locaux comme bénéficiaire du présent Certificat de Garantie pour la période restant à couvrir.
5. Si les conditions que le traitement objet des Travaux Garantis avait pour but d'éliminer se reproduisent au cours d'une période de trente années à compter de la date d'achèvement des Travaux Garantis, MURPROTEC s'engage à exécuter sans frais pour le Client tous travaux nécessaires pour y remédier.

Les travaux annexes, tels que replâtrages (sauf s'ils font partie des Travaux Garantis), et décoration restant à la charge du Client.

Cette garantie est suspendue de la date d'achèvement des travaux à la date de paiement contractuel. Le non paiement de la totalité du prix dans les deux mois de la date du paiement contractuel vaut renonciation à la garantie de la part du client.

6. L'obligation de la part de MURPROTEC au titre de la présente Garantie est soumise aux conditions suivantes
 1. Le Client devra produire le présent Certificat et les Documents Contractuels.
 2. MURPROTEC devra avoir accès aux Locaux pendant les heures habituelles de travail à une heure fixée d'accord entre MURPROTEC et le Client pour inspecter les murs traités contre les remontées capillaires et déterminer, à la suite de leur réapparition, l'étendue des phénomènes traités par les Travaux Garantis.
 3. Tous travaux annexes prévus au Contrat, au Rapport Technique, au Rapport d'inspection et dans tous autres Documents Contractuels en vue d'assurer un traitement complet, devront avoir été effectués sans retard injustifié.
 4. Tous travaux de quelque nature que ce soit dans les Locaux pendant la période de la Garantie devront avoir été effectués conformément à des pratiques de construction rationnelles, et les Locaux (y compris les Travaux Garantis) devront avoir fait l'objet d'entretien et de réparations suffisants.
 5. Le Client notifiera à MURPROTEC sans délai de la réapparition des conditions que les travaux Garantis avaient pour objet de traiter.
 6. A la date prévue pour l'exécution des Travaux Garantis, le Client devra assurer l'accès aux Locaux qui auront été préalablement dégagés pour permettre l'intervention de MURPROTEC.
 7. Le non respect par le Client des dispositions qui précèdent entraîne automatiquement déchéance de la Garantie.
7. La présente Garantie ne couvre pas l'humidité présente dans les enduits extérieurs et plâtrages existants avant les travaux, mais seulement les replâtrages effectués par MURPROTEC en tant que partie intégrante des Travaux Garantis.

MURPROTEC

LE CLIENT

DEFINITIONS :

1. « LE CONTRAT » désigne le contrat dont les caractéristiques sont définies en tête du présent document.
2. « LE CLIENT » désigne la personne dont le nom et l'adresse figurent en tête du présent document.
3. « LES LOCAUX » se réfèrent aux locaux décrits dans les Documents Contractuels.
4. « LES TRAVAUX GARANTIS » désignent les travaux décrits dans les Documents Contractuels, pour le prix qui y est fixé, et exécutés par MURPROTEC dans les locaux.

